

Délibération n° 47 du 30 décembre 2004
portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère
administratif

Historique :

Créée par :	Délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif.	JONC du 31 décembre 2004 Page 7695
Modifiée par :	Délibération n° 179 du 29 mars 2006 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social.	JONC du 7 avril 2006 Page 2375
Modifiée par :	Délibération n° 385 du 11 juin 2008 modifiant la délibération modifiée n° 47 du 30 décembre 2004 [...].	JONC du 24 juin 2008 Page 4186
Modifiée par :	Délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social.	JONC du 3 mai 2011 Page 3410
Modifiée par :	Délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et sociale.	JONC du 26 novembre 2015 Page 11109
Modifiée par :	Délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 portant modification de dispositions statutaires d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 13 octobre 2016 Page 11164

Textes d'application :

Arrêté n° 2015-387/GNC du 17 mars 2015 relatif au renouvellement des membres du conseil d'administration de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC).	JONC du 26 mars 2015 Page 2507
Arrêté n° 2012-689/GNC du 27 mars 2012 fixant la liste des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie	JONC du 5 avril 2012 Page 2625
Arrêté n° 2012-691/GNC du 27 mars 2012 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie	JONC du 5 avril 2012 Page 2627

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	art. 1er et 2
TITRE II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	art. 3 à 12
TITRE III - CONTROLE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE.....	art. 13 à 15
TITRE IV - LA DIRECTION.....	art. 16 à 19-3
TITRE V - LE PERSONNEL.....	art. 20 à 25
TITRE VI - LES INSTANCES CONSULTATIVES	
1°) Le conseil technique.....	art. 26 à 32
2°) Le comité technique paritaire.....	art. 33
3°) Le conseil de discipline.....	art. 34 à 45
4°) Le comité consultatif de la vie scolaire.....	art. 46 à 53
TITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	art. 54 à 59
TITRE VIII - EFFECTIFS ETUDIANTS - SCOLARITE.....	art. 60 à 65
TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES.....	art. 66 à 73

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Il est créé, pour compter du 1er avril 2005, un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie » dont la compétence s'étend à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Complété par la délibération n°385 du 11 juin 2008 – Art.2.

Complété par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 15, 1°

L'institut de formation des professions sanitaires et sociales a pour mission :

- la formation initiale pour l'obtention des diplômes et certificats nationaux et calédoniens dans le domaine sanitaire et social ;
- la formation préparatoire à l'entrée dans les centres de formation relevant du secteur sanitaire et social ;
- la formation continue des personnels relevant du secteur sanitaire et social public et privé en incluant la formation d'adaptation à l'emploi ainsi que la participation au processus de validation des acquis de l'expérience (V.A.E) ;
- la documentation et la recherche en santé et en travail social ;
- la participation à la coopération régionale.

Il peut, de façon générale, réaliser toute action de formation professionnelle dans le secteur sanitaire et social ou dans le secteur médico-social. A ce titre, il est habilité à conclure des conventions nécessaires à l'exercice de ses missions avec tout employeur public ou privé ou organisme de formation.

Les formations dispensées correspondent au programme officiel des diplômes délivrés par l'Etat et la Nouvelle-Calédonie. Les programmes, tout en se conformant aux textes nationaux en vigueur, prendront également en compte la réalité socioculturelle de la Nouvelle-Calédonie.

La Nouvelle-Calédonie conclut avec l'établissement une convention d'objectifs et de moyens destinée à préciser les conditions d'exercice de ses missions.

TITRE II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3

Modifié par la délibération n° 179 du 29 mars 2006 - Art. 12.

Remplacé par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 - Art. 3.

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 15, 2°

L'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie est administré par un conseil d'administration présidé par le président du gouvernement ou son représentant.

Outre le président, il comprend vingt et un membres :

- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- un représentant de chacune des provinces ou leur suppléant désignés par les assemblées de province,

Membres désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- deux représentants de la Nouvelle-Calédonie ou leur suppléant,
- deux directeurs d'établissements publics d'hospitalisation, dont celui du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret », ou leur représentant,
- un directeur d'établissement privé d'hospitalisation ou son représentant,
- un représentant de chacune des associations des maires ou son suppléant,
- deux représentants des associations gestionnaires d'équipement et d'établissements spécialisés dans le domaine socio-éducatif ou médico-social ou leur suppléant,
- trois représentants des organisations syndicales les plus représentatives dans le domaine sanitaire et social ou leur suppléant,

Membres désignés par leurs pairs au sein de l'établissement :

- un représentant des enseignants de chacune des deux filières de formation de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales, ou son suppléant élus par ses pairs,
- un représentant des personnes en formation dans chacune des deux filières de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales, ou son suppléant élus par ses pairs.

Lors de sa première réunion, le conseil procède à l'élection de son vice-président parmi ses membres pour une durée de cinq ans.

Le scrutin de cette élection a lieu à bulletin secret, à la majorité simple des membres du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est élu.

Le vice-président est chargé d'exercer les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 4

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 15, 3°

Le mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans, exception faite des représentants des cadres enseignants et des représentants des personnes en formation qui sont désignés pour un an, à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration.

NB : Conformément à l'article 29 de la délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016, les dispositions sur la durée du mandat des membres du conseil d'administration, s'appliquent à compter de la date de renouvellement des assemblées de province de 2019.

Délibération n° 47 du 30 décembre 2004

Mise à jour le 19/10/2016

A cette date, les mandats des membres du conseil d'administration expirent de plein droit. Avant cette date, la durée du mandat des membres du conseil d'administration demeure régie par les dispositions du statut en vigueur avant l'adoption de la délibération des 11 août et 22 septembre 2016 précitée.

Article 5

Lorsque les membres ont été désignés au titre du mandat qu'ils assumaient ou des fonctions qu'ils exerçaient, ils cessent de faire partie du conseil d'administration à l'expiration de leur mandat ou à la cessation de leur fonction.

En cas de vacance, il est pourvu dans un délai de trois mois au remplacement des membres dans les mêmes conditions que pour leur nomination et pour la durée restant à courir.

NB : Conformément à l'article 29 de la délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016, les dispositions sur la durée du mandat des membres du conseil d'administration, s'appliquent à compter de la date de renouvellement des assemblées de province de 2019. A cette date, les mandats des membres du conseil d'administration expirent de plein droit. Avant cette date, la durée du mandat des membres du conseil d'administration demeure régie par les dispositions du statut en vigueur avant l'adoption de la délibération des 11 août et 22 septembre 2016 précitée.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Article 7

A la demande du président du conseil d'administration ou de la majorité de ses membres, le conseil d'administration peut entendre toute personne qualifiée.

Le directeur et l'agent comptable assistent de droit aux séances.

Le directeur assure le secrétariat et la garde des procès-verbaux.

Article 8

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 15, 4°

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président sur proposition du directeur. Il comporte obligatoirement l'examen des questions dont l'inscription est demandée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le quart au moins du conseil d'administration.

La convocation et les documents liés à l'ordre du jour doivent parvenir aux administrateurs quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence ou de cas de force majeure appréciée par le président, le délai de convocation du conseil d'administration peut être réduit à cinq (5) jours francs.

Délibération n° 47 du 30 décembre 2004

Mise à jour le 19/10/2016

En cas de nécessité, le président peut également procéder par écrit à la consultation à domicile des membres du conseil d'administration. Il en informe le directeur général, le comptable et le contrôleur financier.

Cette consultation, qui recouvre un caractère exceptionnel, pourra être utilisée pour des affaires de la compétence du conseil d'administration qui nécessitent un traitement rapide et dont le caractère mineur ne justifie pas, à lui seul, la réunion du conseil d'administration selon la procédure d'urgence. Sont expressément exclus de cette procédure les projets de délibération à caractère budgétaire ainsi que ceux relatifs à l'attribution de marchés publics.

Le président fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés. Il recueille les votes et les observations des membres du conseil d'administration.

Toutefois, si un membre en fait la demande écrite dans ce délai, le président réunit le conseil d'administration dans les formes et conditions prévues à l'alinéa 1.

Les administrateurs sont informés, dans les meilleurs délais, du vote résultant de cette consultation.

Les avis rendus par voie de consultation écrite sont annexés au procès-verbal de la séance suivante. Mention y est faite du nom des membres ayant émis un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

Article 9

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 15, 5°

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, ce dernier peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil d'administration de le représenter à une séance. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de sept (7) jours francs.

Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Les personnes qui y assistent sont tenues au secret des délibérations. Elles ne peuvent utiliser, pour leur intérêt personnel, les informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Lorsqu'un administrateur a un intérêt direct ou indirect dans une affaire soumise au conseil, il ne peut prendre part ni à la discussion ni à la délibération sur ce dossier.

Article 11

Modifié par la délibération n°385 du 11 juin 2008 - Art. 4.

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 15, 6°

Le conseil d'administration définit les lignes générales de l'action à mener par l'institut pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il délibère sur :

- le projet d'établissement,
- le règlement intérieur,
- les effectifs du personnel permanent,
- les règles de recrutement et d'emploi du personnel ne relevant pas d'un statut réglementaire,
- les projets d'établissements et les projets pédagogiques,
- la création de nouvelles filières de formation ou la suppression des filières de formation,
- le nombre de places offertes annuellement dans chaque formation,
- le budget annuel de l'établissement et les décisions modificatives,
- le compte administratif,
- le rapport annuel d'activités,
- le montant des droits d'inscription,
- les propositions des tarifs des prestations, des vacations des intervenants extérieurs, des cessions et des rémunérations des travaux réalisés en application des conventions, fixés par arrêté du gouvernement,
- les emprunts,
- les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers,
- l'acceptation de dons et legs,
- l'implantation et l'extension de l'institut et ses centres,
- les baux et location d'immeubles,
- les actions en justice à former au nom de l'institut, à l'exclusion des actions de défense, et habilite le directeur à cette fin,
- les conventions avec tout autre établissement public ou privé ou collectivité à l'exclusion des conventions d'ordre pédagogique propre à chaque formation.

Le conseil d'administration peut déléguer à son directeur une partie de ses pouvoirs pour la conclusion de tous marchés ou conventions, pour une durée et dans la limite d'un montant ou d'une nature déterminés. Le directeur rend compte à chaque séance du conseil d'administration, des décisions prises dans le cadre de ces différentes délégations.

Délibération n° 47 du 30 décembre 2004

Mise à jour le 19/10/2016

Le président du conseil d'administration est compétent pour prendre les décisions individuelles concernant le directeur.

Le conseil d'administration peut désigner des commissions spécialisées.

Le président de chaque commission est issu du conseil d'administration et il est rapporteur devant le conseil d'administration.

Il peut faire appel, pour participer aux travaux de sa commission, à toute personne ayant une qualification spéciale pour les affaires à traiter.

Il devra soumettre au conseil d'administration par l'intermédiaire du directeur de l'institut, un rapport détaillé dans un délai qui ne pourra excéder six mois à partir de la constitution de la commission. Passé ce délai, la commission spécialisée sera considérée comme dissoute.

Article 12

Le procès-verbal des séances du conseil d'administration est envoyé en même temps que les documents correspondant à la séance du conseil d'administration suivant. Les administrateurs peuvent, s'ils le souhaitent, faire part de leurs remarques ou demandes de modification des procès-verbaux au début de chaque séance du conseil d'administration. Il est approuvé en début de séance.

TITRE III - CONTROLE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Article 13

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 15, 7°

Les délibérations du conseil d'administration doivent être transmises au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

Elles deviennent exécutoires dans les conditions définies à l'article 204-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 54, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander, dans un délai de quinze (15) jours francs après leur transmission, une seconde lecture de la délibération. Cette demande est suspensive. Si le conseil d'administration confirme la décision qu'il a prise, celle-ci doit être motivée.

Article 14

Complété par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 15, 8°

Le contrôle administratif et financier de l'institut est exercé par le directeur du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie.

Pour exercer sa mission, le contrôleur a tout pouvoir d'investigation sur pièce et sur place. Il a droit d'entrée aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il reçoit, dans les mêmes conditions que les administrateurs, les convocations, les ordres du jour et documents qui leur sont adressés avant chaque séance.

Le contrôleur administratif et financier est destinataire d'une copie de tous les actes du conseil d'administration ainsi que des décisions du directeur de l'établissement.

Article 15

Le contrôle pédagogique et technique de l'établissement est assuré par un contrôleur désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le contrôle pédagogique et technique est assuré par un conseiller pédagogique ou, par défaut, par un médecin inspecteur de la santé. Le conseiller pédagogique est chargé d'établir un rapport annuel d'ensemble concernant l'activité pédagogique de l'institut. Ce rapport est adressé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux administrateurs de l'institut.

TITRE IV - LA DIRECTION

Article 16

Modifié par la délibération n°385 du 11 juin 2008 – Art. 5

Modifié par la délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 – Art. 8-I

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 15, 9°

Le directeur de l'institut est nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée arrêtée par le gouvernement.

Ses fonctions cessent de plein droit à l'expiration de cette période.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prononcer une fin de fonctions avant l'expiration de la durée pour laquelle le directeur a été nommé.

Il doit être âgé de trente ans au moins, être fonctionnaire de catégorie A, et remplir au moins une des conditions suivantes :

- avoir occupé un poste de directeur, de directeur adjoint ou de chef de service dans un établissement de formation, d'enseignement supérieur ou relevant du secteur médico-social, pendant au moins de trois ans ;
- être attaché d'administration principal ou directeur territorial ayant une expérience en matière de formation d'au moins trois ans.

Article 16-1

Créé par la délibération n°385 du 11 juin 2008 – Art. 6.

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 31.

Modifié et complété par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 15, 10°

Délibération n° 47 du 30 décembre 2004

Mise à jour le 19/10/2016

Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints nommés par le conseil d'administration sur proposition du directeur, chacun étant respectivement chargé de la filière des formations de santé et de la filière des formations sociales.

Les directeurs adjoints doivent remplir les conditions suivantes :

A/ Pour le directeur adjoint chargé des formations de santé :

a/ être âgé de trente ans au moins,

b/ être titulaire d'un des titres visés aux articles L. 4311-3 ou L. 4311-12 du code de la santé publique,

c/ être titulaire de l'un des diplômes suivants :

1° diplôme de cadre de santé,

2° certificat de cadre infirmier,

3° certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique,

d/ sous réserve de conditions particulières d'activité professionnelle pouvant être exigées pour certaines formations, avoir exercé effectivement des fonctions d'enseignant à plein temps dans un institut de formation en soins infirmiers ou dans un institut de formation de cadres de santé pendant trois ans au moins.

e/ ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire national.

B/ Pour le directeur adjoint chargé des formations sociales :

a/ être âgé de trente ans au moins,

b/ être titulaire de l'un des diplômes suivants :

1° certificat d'aptitude à la fonction de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (C.A.F.D.E.S),

2° diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS) ou équivalent,

3° maîtrise ou master selon le cas, ou titre équivalent,

c/ sous réserve de conditions particulières d'activité professionnelle pouvant être exigées pour certaines formations, avoir exercé effectivement des fonctions d'enseignant à plein temps pendant au moins trois ans auprès d'adultes préparant à des qualifications de niveau trois minimum dans le domaine social ou socioéducatif.

d/ ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire national.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ce dernier désigne celui de ses adjoints qui exercera ses attributions, le cas échéant.

Article 16-2

Sous l'autorité du directeur, les directeurs adjoints sont chargés :

a/ de la conception des projets pédagogiques,

b/ de l'organisation des enseignements théoriques, cliniques ou éducatifs,

c/ du contrôle des études,

d/ de l'animation et de l'encadrement de l'équipe enseignante,

e/ de la recherche conduite par l'équipe enseignante,

f/ du fonctionnement général de leur filière de formation, incluant la participation à la gestion administrative et financière.

Article 17

Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 15, 11°

Le directeur est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au conseil d'administration. Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, transmet ce rapport au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'institut. A ce titre, il dispose d'une compétence générale et propre pour régler toutes les affaires de l'institut, exception faite des matières réservées au conseil d'administration et énumérées à l'article 11.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'institut.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'institut. Il a compétence pour prendre des décisions individuelles à l'égard du personnel, exception faite des règles spécifiques afférentes à la fonction publique territoriale. Il recrute les intervenants extérieurs.

Il peut déléguer aux agents placés sous son autorité une partie de ses attributions et, notamment, ses fonctions d'ordonnateur, limitativement énumérées dans un acte écrit, précisant le nom du délégataire ainsi que la date de début et de fin de cette délégation de signature. Il en informe le conseil d'administration, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le contrôleur administratif et financier et le notifie au comptable.

Il représente l'institut dans tous les actes de la vie civile.

Article 18

Modifié par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 7.

Le directeur est responsable de :

- la conception du projet d'établissement,

- la signature de conventions d'ordre pédagogique avec tout autre établissement,

Délibération n° 47 du 30 décembre 2004

Mise à jour le 19/10/2016

- la nomination du personnel enseignant,
- la liste des intervenants extérieurs,
- le programme annuel d'activité de l'institut,
- la validation des modules d'enseignement,
- l'application des modalités réglementaires prévues pour chaque filière de formation en matière d'admission, de redoublement, d'exclusion temporaire et définitive, d'arrêt temporaire ou définitif,
- la décision de mettre un avertissement ou un blâme aux personnes en formation.

Article 19

Modifié par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art.8.

L'avertissement et le blâme peuvent être prononcés par le directeur sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas, la personne en formation reçoit préalablement communication de son dossier et peut se faire assister de la personne de son choix. Cette sanction dûment motivée est notifiée par écrit à la personne et figure dans son dossier.

Article 19-1

Créé par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 32.

En cas d'urgence, lorsque l'étudiant a commis une faute relevant du conseil de discipline, le directeur peut suspendre sa formation en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Ce dernier est convoqué et réuni dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour de la suspension de la scolarité de la personne. Le président est immédiatement informé de la décision de suspension par une procédure écrite.

Article 19-2

Créé par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 32.

Lorsque l'étudiant a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes soignées, le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, peut décider de la suspension du stage de l'étudiant, dans l'attente de l'examen de sa situation par le conseil technique qui doit se réunir, au maximum, dans un délai de quinze jours à compter de la suspension.

Article 19-3

Créé par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 32.

En cas d'incapacité physique ou psychologique d'une personne en formation mettant en danger la sécurité d'autrui, le directeur peut suspendre immédiatement la scolarité de la personne concernée. Il adresse aussitôt un rapport motivé au contrôleur pédagogique. Si les éléments contenus dans le rapport le justifient, le contrôleur peut demander un examen médical effectué par un médecin agréé. Le directeur, en accord avec le contrôleur pédagogique et, le cas échéant, sur les conclusions écrites du médecin agréé, prend toute disposition propre à garantir la sécurité d'autrui.

TITRE V - LE PERSONNEL

Article 20

Modifié par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 - Art. 9.

Partiellement abrogé par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 33.

Les enseignants assurant la formation préparant à un diplôme doivent obligatoirement être titulaires du diplôme cadre de santé ou d'un titre, diplôme ou expérience professionnelle dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour la formation dont ils ont la charge.

Les enseignants permanents sont responsables devant le directeur de la mise en œuvre du dispositif pédagogique de la ou des formations auxquelles ils sont affectés. A ce titre, ils dispensent des cours et assurent la coordination de la formation. Ils participent aux instances et activités de l'établissement, aux actions de coopération régionale, aux sélections et évaluations des personnes en formation et aux suivis pédagogiques. Ils participent également à la réalisation de recherches dans leur discipline.

L'enseignant assurant les formations a une obligation de parfaire ses compétences au contact du terrain et en formation continue.

Article 21

En plus des enseignants permanents, participe à l'enseignement toute personne qualifiée dans la discipline traitée. Ces personnes, nommées par le directeur, agissent par convention avec l'institut. Elles perçoivent des indemnités horaires dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Article 22

Remplacé par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 10.

Sous l'autorité et le contrôle des directeurs adjoints, le suivi des dossiers administratifs des personnes en formation est assuré par les personnels des secrétariats concernés et de la vie scolaire, en liaison avec les enseignants référents.

Article 23

Modifié par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 23.

Les enseignants de l'institut participant à la formation sont :

- 1) des personnels du cadre territorial affectés, détachés ou mis à disposition par leur administration d'origine,
- 2) des personnels des cadres métropolitains détachés,
- 3) des personnels recrutés dans le cadre de contrat à durée déterminée.

Article 24

Les personnels administratifs, de documentation et de service sont des personnels fonctionnaires territoriaux. En cas d'impossibilité de recrutement d'un personnel administratif fonctionnaire territorial, il est fait appel à des personnels sous contrat à durée déterminée.

Article 25

Modifié par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 12.

Des cadres et des personnels en activité dans les structures sanitaires et sociales publiques et privées participent à l'enseignement pendant les périodes de stages.

La liste des lieux de stage choisis par le directeur de l'institut est soumise au conseil technique. Elle est transmise à la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie pour validation.

Des conventions d'ordre pédagogique pourront être conclues avec tout autre établissement de formation.

Après avis du conseil technique et du conseil d'administration, des conventions pourront être conclues avec l'Université de Nouméa (1) ou tout autre institut de formation pour l'enseignement de certains modules.

NB (1): L'Université de Nouméa n'existant pas, il convient pour l'application de cet alinéa de se référer à l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE VI - LES INSTANCES CONSULTATIVES

1°) Le conseil technique

Article 26

Remplacé par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 13.

Le conseil technique est compétent dans les conditions prévues par le présent texte.

Article 27

Modifié par la délibération n° 179 du 29 mars 2006 – Art. 13.

Modifié par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 14.

La composition du conseil technique, variable selon la formation pour laquelle il est consulté, est indiquée aux articles 27-1 et 27-2 ci-après. Chaque membre a voix délibérative.

Article 27-1

Créé par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 15.

Complété par la délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 – Art. 8-II

Le conseil technique, lorsqu'il est consulté pour la filière des formations de santé, est composé de la manière suivante :

1° membres de droit :

a/ le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président,

b/ le directeur de l'institut,

c/ le directeur adjoint chargé des formations de santé,

d/ le contrôleur pédagogique,

e/ un représentant de chacune des trois assemblées de province,

f/ un directeur de service de soins d'un établissement public d'hospitalisation,

g/ un cadre infirmier représentant les établissements hospitaliers privés,

h/ un infirmier exerçant dans le secteur extra hospitalier,

i/ un médecin ou un pharmacien participant à l'enseignement.

2° membres élus :

a/ un représentant des personnes en formation par année d'étude et par filière de formation, élu par ses pairs,

b/ un représentant du corps enseignant par année d'étude et par filière de formation, élu par ses pairs.

Sous réserve de l'accord de l'université de la Nouvelle-Calédonie, l'enseignant-chercheur référent de l'université participant à la formation, ou son représentant, désignés par le président de l'université, est membre de droit du conseil technique lorsque que celui-ci traite de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 27-2

Le conseil technique, lorsqu'il est consulté pour la filière des formations sociales, est composé de la manière suivante :

1° membres de droit :

a/ un membre représentant la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président,

b/ le directeur de l'institut,

c/ le directeur adjoint chargé des formations sociales,

d/ le contrôleur pédagogique,

e/ un représentant de chacune des trois assemblées de province,

f/ un représentant des établissements sociaux ou médicosociaux publics,

g/ un représentant des établissements sociaux ou médicosociaux privés,

h/ un directeur d'établissement accueillant des personnes âgées,

i/ un professionnel chargé de fonctions d'encadrement en stage.

2° membres élus :

a/ un représentant des personnes en formation par année d'étude et par filière de formation, élu par ses pairs,

b/ un représentant du corps enseignant par année d'étude et par filière de formation, élu par ses pairs.

Article 28

Modifié par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 16.

La liste nominative des membres du conseil technique est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les représentants des personnes en formation et des enseignants de l'institut participant à la formation sont élus pour un an. Les autres membres du conseil technique élus ou désignés le sont pour trois ans.

Article 29

Complété par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 17.

Le conseil technique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur de l'institut. Celui-ci recueille l'accord préalable du président. Le conseil se réunit également à la demande des deux tiers de ses membres.

Il ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil technique sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours. Le conseil technique peut alors valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents.

L'avis du conseil technique fait l'objet d'un vote à bulletin secret lors de l'examen des situations individuelles, et d'un vote à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un membre pour les autres avis formulés par le conseil. En cas d'égalité de voix pour l'examen d'une situation individuelle, l'avis est réputé favorable à la personne en formation. Pour toute autre question, la voix du président est prépondérante.

Le directeur de l'institut fait assurer le secrétariat des réunions. Le compte-rendu est adressé aux membres après validation par le président du conseil.

Article 30

Modifié par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 18.

Les membres du conseil technique sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux du conseil.

Article 31

*Modifié par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 19.
Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 34.*

Le conseil technique est consulté pour avis sur :

- le projet pédagogique, les objectifs de formation, l'organisation générale des études, les travaux dirigés et des stages, les recherches pédagogiques, les règles et les modalités selon lesquelles le directeur pourra autoriser à titre exceptionnel certaines absences au-delà des franchises d'absence prévues par les textes,
- les modalités de soutien mises en place pour les personnes en difficulté au cours de leur formation : le conseil peut alors proposer un soutien particulier susceptible de lever les difficultés sans allongement de la formation,
- le règlement intérieur,
- les demandes de redoublement, de reports et d'arrêts définitifs ou temporaires de scolarité, les mutations de personnes en formation à l'occasion d'un redoublement,
- l'inaptitude théorique ou pratique des personnes en formation au cours de la scolarité. Le conseil peut dans ce cas soumettre la personne en formation à une évaluation théorique et/ou pratique en situation simulée au sein de l'institut selon des modalités fixées par le conseil. A l'issue de cette évaluation, le directeur de l'institut décide de la poursuite de la formation ou de l'exclusion définitive de l'institut.
- l'utilisation des locaux et du matériel pédagogique,
- les actes des personnes en formation incompatibles avec la sécurité d'autrui.

Pour les situations visées aux alinéas 3, 5 (uniquement en cas de deuxième redoublement ou lorsque les notes obtenues sont inférieures à 6/20) et 6, les membres du conseil reçoivent communication du dossier de

Délibération n° 47 du 30 décembre 2004

la personne en formation, accompagné d'un rapport motivé du directeur, au moins quinze jours avant la réunion de ce conseil.

Dans les cas visés aux alinéas 5 (uniquement en cas de deuxième redoublement ou lorsque les notes obtenues sont inférieures à 6/20) et 6 ci-dessus, la personne en formation reçoit communication de son dossier dans les mêmes conditions que les membres du conseil. Le conseil entend la personne en formation, qui peut être assistée d'une personne de son choix. La personne en formation présente devant le conseil des observations écrites ou orales, et si elle est dans l'impossibilité d'être présente ou si elle n'a pas communiqué d'observations écrites, le conseil examine sa situation. Toutefois, à la demande de la personne en formation, le conseil peut décider à la majorité des membres présents, de renvoyer l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une fois. La décision prise par le directeur de l'institut est motivée et notifiée par écrit à la personne en formation dans un délai maximal de cinq jours après la réunion du conseil ; elle figure à son dossier. Le directeur rend compte de ses décisions lors de la réunion suivante du conseil.

Article 32

Complété par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 20.

Le directeur de l'institut porte à la connaissance des conseils techniques :

- le bilan pédagogique de l'année écoulée,
- la liste par catégorie du personnel,
- le budget approuvé, les décisions modificatives, le compte administratif,
- la liste des personnes admises dans chaque année de formation.
- les demandes d'admission de personnes en cours de formation.

2°) Le comité technique paritaire

Article 33

Un comité technique paritaire est créé par délibération du conseil d'administration, conformément à l'arrêté n° 83-100/CG du 1er mars 1983 relatif aux modalités d'élection des représentants du personnel aux comités techniques paritaires.

Il est composé :

- du directeur de l'institut, président,
- de deux membres titulaires ou de leurs suppléants parmi les fonctionnaires de catégorie A détachés à l'institut ou parmi les fonctionnaires spécialement qualifiés pour traiter des questions entrant dans la compétence du comité technique paritaire,
- de trois membres titulaires ou de leurs suppléants, élus par l'ensemble du personnel ayant qualité d'électeurs, conformément à la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982 et suivant les modalités d'élection définies par l'arrêté n° 83-100/CG du 1er mars 1983.

Délibération n° 47 du 30 décembre 2004

Mise à jour le 19/10/2016

3°) Le conseil de discipline

Article 34

Modifié par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 21.

Remplacé par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 35.

Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires des personnes en formation.

Article 35

Modifié par la délibération n° 179 du 29 mars 2006 – Articles 14 et 15.

Modifié par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 22.

La composition du conseil de discipline, variable selon la filière de formation pour laquelle il est consulté, est indiquée aux articles 35-1 et 35-2 ci-après. Chaque membre a voix délibérative.

Article 35-1

Créé par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 23.

Le conseil de discipline, lorsqu'il est consulté pour la filière des formations de santé, est composé de la manière suivante :

1° membres de droit :

a/ un membre représentant la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président,

b/ le directeur de l'institut,

c/ le directeur adjoint chargé des formations de santé,

d/ le contrôleur pédagogique,

e/ un infirmier chargé de fonctions d'encadrement en stage,

f/ un médecin participant à l'enseignement.

2° membres élus :

a/ le représentant des personnes en formation de l'année concernée et par filière de formation, élu par ses pairs, siégeant au conseil technique,

b/ le représentant des enseignants de la formation de l'année concernée et par filière de formation, élu par ses pairs, siégeant au conseil technique.

Article 35-2

Créé par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 23.

Le conseil de discipline, lorsqu'il est consulté pour la filière des formations sociales, est composé de la manière suivante :

1° membres de droit :

a/ un membre représentant la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président,

b/ le directeur de l'institut,

c/ le directeur adjoint chargé des formations sociales,

d/ le contrôleur pédagogique,

e/ un professionnel chargé de fonctions d'encadrement en stage,

f/ un professionnel participant à l'enseignement.

2° membres élus :

a/ le représentant des personnes en formation de l'année concernée et par filière de formation, élu par ses pairs, siégeant au conseil technique,

b/ le représentant des enseignants de la formation de l'année concernée et par filière de formation, élu par ses pairs, siégeant au conseil technique.

Article 36

Remplacé par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 24.

La liste des membres du conseil de discipline est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 37

Abrogé par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 25.

[Abrogé].

Article 38

Complété par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 26.

Le conseil de discipline est saisi et convoqué par le directeur de l'institut. Celui-ci recueille l'accord préalable du président du conseil.

Article 39

Modifié par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 27.

Le conseil de discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil de discipline sont, à nouveau, convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours. Le conseil de discipline peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les membres du conseil de discipline sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux du conseil.

Article 40

Complété par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 28.

Le directeur fait assurer le secrétariat lors des réunions. Le compte-rendu est adressé aux membres après validation par le président du conseil.

Article 41

Complété par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 29.

La saisine du conseil de discipline est motivée par l'exposé du ou des faits reprochés à la personne en formation. Cet exposé est adressé aux membres du conseil en même temps que la convocation au moins quinze jours avant la réunion.

Article 42

La personne en formation reçoit communication de son dossier à la date de saisine du conseil de discipline.

Article 43

Complété par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 30.

Le conseil de discipline entend la personne en formation. Cette dernière peut être assistée d'une personne de son choix. Des témoins peuvent être entendus à la demande de la personne en formation, du directeur de l'institut, du président du conseil ou de la majorité des membres du conseil.

La personne en formation présente devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, et si elle est dans l'impossibilité d'être présente ou si elle n'a pas communiqué d'observations écrites, le conseil examine sa situation. Toutefois, à la demande de la personne en formation, le conseil peut décider à la majorité des membres présents, de renvoyer l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une fois.

Article 44

Remplacé par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 31.

L'avis du conseil de discipline fait l'objet d'un vote à bulletin secret. Le vote est réputé favorable à la personne en formation en cas d'égalité de voix.

Article 45

Complété par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 32.

Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires et peut proposer les sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de l'institut pour une durée maximale d'une semaine,
- l'exclusion définitive de l'institut.

La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur. Elle est notifiée par écrit à la personne en formation dans un délai maximal de cinq jours après la réunion du conseil de discipline, et figure dans son dossier.

4°) Le comité consultatif de la vie scolaire

Article 46

Complété par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 33.

Le directeur est assisté d'un comité de la vie scolaire qui est consulté sur toutes les questions relatives à la vie scolaire.

Le comité de la vie scolaire émet un avis, notamment en matière d'accueil, d'aide, de suivi, ainsi que sur la gestion des situations administratives des personnes en formation.

Article 47

Le comité de la vie scolaire est présidé par le directeur de l'institut ou son représentant. Il est composé :

- du responsable de la vie scolaire au sein de l'établissement,
- de deux personnes en formation de chacune des promotions, élues par leurs pairs,
- d'un cadre enseignant de chaque promotion désigné par le directeur.

Article 48

Les membres du comité de la vie scolaire sont désignés pour un an. Cette désignation est constatée au début de chaque année scolaire par le directeur de l'institut.

Article 49

Le comité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du directeur. En cas de carence du directeur, le comité est convoqué par le contrôleur pédagogique.

Article 50

Sont obligatoirement soumis à l'examen du comité toutes les questions se rapportant à la vie scolaire dont l'inscription est demandée par au moins deux personnes en formation représentant une même promotion ou par un cadre enseignant responsable d'une promotion.

Ces questions doivent être transmises au directeur au moins quinze jours avant la réunion du comité. A défaut de transmission dans les délais requis, ces questions sont soumises à l'examen de la réunion suivante du comité.

Article 51

Le comité peut inviter toute personne ayant une compétence particulière sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Cette invitation est effectuée à la demande du directeur ou du quart des membres du comité.

Article 52

Le directeur fait assurer le secrétariat du comité.

Article 53

Les relevés de décisions des réunions du comité sont joints à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et du comité technique.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 54

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 15, 12°

Les délibérations relatives au nombre de places offertes dans chaque filière de formation, à la création ou à la suppression de filières de formation, au montant des droits d'inscription, au tarif des prestations et vacations des intervenants extérieurs, sont soumises à l'approbation expresse du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas d'approbation, elles sont immédiatement arrêtées et signifiées au président du conseil d'administration.

En cas de refus d'approbation, celles-ci sont notifiées au président du conseil d'administration qui doit réunir le conseil d'administration dans un délai de quinze (15) jours francs pour un nouvel examen.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue définitivement sur la délibération portant nouvel examen.

Le budget, les décisions modificatives et le compte administratif sont préparés par le directeur de l'établissement, votés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ils sont réputés approuvés si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trente (30) jours francs.

Ce délai court à compter de la réception des délibérations par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

En cas de refus d'approbation, celui-ci est motivé et notifié au conseil d'administration qui procède à un nouvel examen dans le délai de quinze (15) jours francs.

Après ce nouvel examen ou à l'issue du délai imparti, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête définitivement le budget ou les décisions modificatives du budget dans un délai de trente (30) jours francs.

Article 55

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 15, 13°

L'établissement est soumis aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 56

Les ressources de l'institut sont constituées notamment par :

Délibération n° 47 du 30 décembre 2004

Mise à jour le 19/10/2016

- les versements effectués par les collectivités locales, les organismes publics ou privés, les entreprises en contrepartie de prestations et des services rendus et conformément aux modalités prévues par convention ou délibération,
- les droits d'inscription des personnes en formation,
- les ventes de tous produits, prestations et autres réalisés par l'institut,
- les subventions ou participation de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes,
- des subventions d'organismes publics ou privés,
- des dons, legs et autres libéralités qu'il est susceptible de recueillir.

Article 57

Les dépenses de l'institut comprennent les frais de fonctionnement, d'équipement et de manière générale toutes celles qui sont nécessaires au fonctionnement de ses activités.

Article 58

Abrogé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 15, 14°

[Abrogé].

Article 59

L'établissement peut assurer le paiement des indemnités de stage et les indemnités de déplacement conformément aux dispositions réglementaires.

TITRE VIII - EFFECTIFS ETUDIANTS - SCOLARITE

Article 60

Modifié par la délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 – Art. 8-III

L'admission à l'institut ainsi que l'organisation de la scolarité sont établies par référence aux dispositions métropolitaines en vigueur pour toutes les formations dûment agréées et conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ou d'un certificat par les autorités de l'Etat.

Les conditions dans lesquelles est délivré en Nouvelle-Calédonie le diplôme d'Etat d'infirmier conformément à la réglementation nationale en vigueur, sont fixées par convention entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et l'institut, sans préjudice des dispositions non contraires de la présente délibération.

L'organisation par l'institut, de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier, est soumise à l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis conforme de l'autorité compétente de l'Etat.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale. La décision d'autorisation précise le nombre maximum d'étudiants que l'institut est autorisé à accueillir chaque année par session de formation.

La demande d'autorisation est adressée par le directeur de l'institut, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou déposé contre récépissé au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier est réputé complet si, dans un délai de trois mois à compter de sa réception, des informations ou des documents complémentaires n'ont pas été sollicités. En cas de demande d'éléments complémentaires, le délai prévu au présent alinéa est suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

La décision d'autorisation est notifiée au directeur de l'institut dans un délai maximum de six mois à compter de la réception du dossier de demande d'autorisation complet. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

L'autorisation peut être retirée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis conforme de l'Etat, en cas de non-respect des conditions de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut. Le retrait est prononcé après mise en demeure et par décision motivée.

Article 61

Modifié par la délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 – Art. 8-III, 2°

L'inscription ou la réinscription de chaque personne en formation est subordonnée au versement préalable des droits dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

L'admission effective à l'institut est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude et à la présentation d'un état justifiant que la personne en formation est prise en charge par un organisme de protection sociale à titre contributif ou non.

Article 62

L'institut doit adopter un règlement intérieur au plus tard dans le semestre qui suit sa création.

Article 63

Abrogé par la délibération n° 385 du 11 juin 2008 – Art. 34.

[Abrogé].

Article 64

En cas d'urgence, le directeur peut suspendre la formation de la personne concernée en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Ce dernier est convoqué et réuni dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour de la suspension de la scolarité de la personne. Le président est immédiatement informé de la décision de suspension par une procédure écrite.

Article 65

En cas d'incapacité physique ou psychologique d'une personne en formation mettant en danger la sécurité d'autrui, le directeur peut suspendre immédiatement la scolarité de la personne concernée. Il adresse aussitôt un rapport motivé au contrôleur pédagogique. Si les éléments contenus dans le rapport le justifient, le contrôleur peut demander un examen médical effectué par un médecin agréé. Le directeur, en accord avec le contrôleur pédagogique et, le cas échéant, sur les conclusions écrites du médecin agréé, prend toute disposition propre à garantir la sécurité d'autrui.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66

Le directeur de l'institut est chargé de veiller à la mise à jour permanente des agréments et habilitations des différentes formations.

Article 67

Au cours du premier trimestre scolaire, le président du conseil d'administration adresse au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un rapport de fonctionnement comprenant, notamment, le bilan statistique et pédagogique de l'année écoulée ainsi que l'organisation pédagogique de l'année en cours.

Ce rapport a pour objet de permettre au président du gouvernement d'évaluer l'adéquation entre les objectifs fixés, les moyens mis en œuvre et les résultats pédagogiques obtenus.

Article 68

A la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, le nouvel établissement public sera substitué de plein droit au service préexistant pour les droits, charges et obligations résultant des missions transférées à l'établissement.

Article 69

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procédera, par un acte distinct, à la dévolution des biens mobiliers et immobiliers ainsi que, le cas échéant, aux transferts des personnels et des contrats existants.

Article 70

La date d'ouverture de l'établissement public est fixée au 1er avril 2005.

Article 71

Les personnels employés à cette date par l'institut conservent leur statut actuel.

Pour l'application des dispositions de l'article 22 du présent statut, il sera tenu compte des années déjà effectuées sous l'empire du précédent statut.

Les personnels détachés des collectivités conservent leur statut pour la durée du détachement en cours.

Article 72

Sont abrogés au 1er avril 2005 :

1) l'arrêté n° 88-067/CE du 25 mars 1988 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de l'école de formation d'auxiliaires médicaux « Valentine Buillon »,

2) la délibération n° 015/CP du 15 novembre 1989 relative à la formation initiale de personnels paramédicaux par l'école de formation d'auxiliaires médicaux « Valentine Buillon »,

3) la délibération n° 391 du 26 janvier 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation des professions de santé « Valentine Buillon ».

Article 73

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.